
THE SUMMARY CONVICTIONS ACT
(C.C.S.M. c. S230)

Offence Notices Regulation, amendment

Regulation 65/2016
Registered March 18, 2016

Manitoba Regulation 210/2003 amended

1 The *Offence Notices Regulation, Manitoba Regulation 210/2003*, is amended by this regulation.

2 The following is added after section 6:

Definition of "parking offence"

6.1(1) In this section and in section 6.2, "parking offence" means an offence referred to in subsection 16(2) of the Act.

Time for filing information re parking offences

6.1(2) For a parking offence, the filing of the information part of the offence notice required by subsection 16(5) of the Act must take place as follows:

- (a) on or before the date set for trial;
- (b) within a reasonable time following a guilty plea;

and in any event no later than six months after the date of the offence.

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES
(c. S230 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les avis d'infraction

Règlement 65/2016
Date d'enregistrement : le 18 mars 2016

Modification du R.M. 210/2003

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les avis d'infraction, R.M. 210/2003*.

2 Il est ajouté, après l'article 6, ce qui suit :

Définition de « stationnement illégal »

6.1(1) Dans le présent article et dans l'article 6.2, « stationnement illégal » s'entend d'une infraction visée au paragraphe 16(2) de la *Loi*.

Dépôt de la dénonciation — stationnement illégal

6.1(2) Pour les stationnements illégaux, le dépôt de la partie de l'avis d'infraction qui constitue la dénonciation visée au paragraphe 16(5) de cette loi se fait au plus tard à la date d'audience et dans un délai raisonnable suivant un plaidoyer. Le dépôt s'effectue au plus tard dans les six mois qui suivent la date de l'infraction.

Default conviction re municipal parking offences

6.2 For the purpose of subsection 20(1) of the Act, a municipality that is the beneficiary of a fine payable in relation to a parking offence may, in the circumstances mentioned in that subsection, enter a default conviction against the vehicle owner.

Déclaration de culpabilité par défaut — stationnement illégal

6.2 Pour l'application du paragraphe 20(1) de la *Loi*, la municipalité qui est bénéficiaire d'une amende à l'égard d'un stationnement illégal peut, dans les cas indiqués à ce paragraphe, inscrire une déclaration de culpabilité par défaut contre le propriétaire du véhicule.